

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M...

relative à un lotissement à créer à **Erpent - Son à n°s 303w/pie 302h2/pie.**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **20 février 1969.**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 1962 et l'Arrêté ministériel du 27 octobre 1967 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la susdite loi organique et approuvé par Arrêté royal du~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

(3) Vu la décision du **(aucune rue à créer)** du Conseil communal concernant le tracé des rues à ouvrir ou à modifier dans le lotissement.

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE.

Arrête :

Article 1°. — Le permis de lotir est délivré à M
qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° (4) _____

Art. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le **11 mars 1969.**

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
Masuy



Le Bourgmestre,
Pr.
L'Echevin des Travaux,
J. Lemaire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire

Annexes: 6.

**Avis du fonctionnaire délégué
sur une demande de permis de lotir**

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

Vu la demande de permis de lotir introduite par [REDACTED]

et relative à un lotissement à créer à ERPENT, Son A n°s 303w/pie, 302 h2/pie;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~

EMET L'AVIS SUIVANT :

DISPOSITIF

AVIS FAVORABLE.

98.711 Namur, Le 10-3-1969
POUR LE MINISTRE,

J. GERARD.

Directeur ff. de l'Administration de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du Ter-
ritoire pour la Province de Namur.

(1) Supprimer l'alinéa inutile.
U-2

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Le terrain est destiné à la construction d'habitations.
2. Les habitations auront au moins 60m² de superficie totale au sol.

3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions seront érigées à une distance de 11m de l'axe de la voirie et à 6m minimum de recul sur l'alignement.

La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 3m si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15m, 3m50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20m, 4m si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20m ou s'il s'agit de constructions jumelées.

Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7m.

Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.

4. GENRE ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Les constructions seront du type villa ou bungalow, isolées ou jumelées, mais dans ce dernier cas, elles doivent être érigées simultanément et constituer un ensemble homogène au point de vue architectural.

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après:

- pierre calcaire,
- moellons de grès ou calcaire, en appareil brut,
- briques rouge-brun rugueuses,
- briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé,
- blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé,
- le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations,
- les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

5. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
6. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir. Les toitures à la "Mansard" sont à prohiber.

7. Sont autorisés: les arrière-bâtimens non destinés à l'habitation, de 30m² de surface maximum et 3m de hauteur totale, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal. Si ces arrière-bâtimens sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n° 6 ci-dessus) sont d'application.
8. Les clôtures auront au maximum 1m20 de hauteur; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0m60 de hauteur maximum.
9. Les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés sont interdits.
10. La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent un minima.
11. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain
12. En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.
13. L'abattage de tout arbre à haute tige est soumis à l'obtention d'un permis, conformément à l'article 44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.